

**CONTRAT DE VENTE ET ACHAT DE PETROLE BRUT**

**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE DU CONGO**

**ET**

**LA CONGOLAISE DE RAFFINAGE**

*Handwritten signatures in blue ink, including a large stylized signature and a smaller one below it.*

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS .....	4
ARTICLE 2 : OBJET .....	5
ARTICLE 3 : LIVRAISON DE PETROLE BRUT ET TRANSFERT DE PROPRIETE .....	5
ARTICLE 4 : QUANTITES .....	5
ARTICLE 5 : QUALITE/SPECIFICATIONS .....	6
ARTICLE 6 : PRIX.....	7
ARTICLE 7 : FACTURATION ET PAIEMENT .....	7
ARTICLE 8 : RAPPORTS DE LA SNPC ET ETAT DE RAPPROCHEMENT ANNUEL.....	8
ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SECURITE .....	9
ARTICLE 10 : CLAUSE DE SAUVEGARDE.....	9
ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE .....	9
ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE-REGLEMENT DE DIFFERENDS .....	10
ARTICLE 13 : DIVERS .....	10
ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS.....	10



## ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **REPUBLIQUE DU CONGO**, représentée par Monsieur **Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA**, Ministre des Hydrocarbures et par **Monsieur Ludovic NGATSE**, Ministre délégué auprès du Ministre des Finances et du Budget, chargé du Budget, ci-après désignée l'« **ETAT** » ou le « **Vendeur** »»,

De première part,

ET

La société **CONGOLAISE DE RAFFINAGE (CORAF)**, société anonyme unipersonnelle au capital social de 100.000.000.000 de francs CFA, dont le siège social est sis quartier MBOTA Raffinerie, boîte postale 755, Pointe-Noire, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire, sous le numéro RCCM CG/PNR/11 B 23 94, représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, son Administrateur Général, ci-après dénommé l'« **Acheteur** » ou la « **CORAF** »,

De deuxième part,

## EN PRESENCE DE

La société **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO (SNPC)**, établissement public à caractère industriel et commercial au capital social de 81 334 654 844 Francs CFA, dont le siège social est sis Boulevard Denis SASSOU NGUESSO, boîte postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro CG BZ RCCM, CG/BZV/07 B 243, représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, son Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommée la « **SNPC** » ou le « **Mandataire** »;

L'**ETAT** et la **CORAF** étant ci-après désignées collectivement « **Parties** » ou individuellement « **Partie** ».

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. Suivant la Convention relative à la détention et la gestion des droits, des actifs et des participations de l'Etat dans le domaine des hydrocarbures signée par le CONGO et la SNPC le 29 juin 2001 et son Avenant n°1 signé le 05 janvier 2006, le CONGO a confié à la SNPC le mandat de commercialiser les parts de pétrole brut lui revenant au titre d'associé dans les contrats de partage de production et autres contrats pétroliers ou de la redevance minière proportionnelle et de profit oil (le « **Mandat de Commercialisation** ») ;

- B. Nonobstant le mandat de commercialisation confié à la SNPC par l'ETAT, il est tenu compte de ce que la CORAF, filiale à part entière de la SNPC, est propriétaire et exploitant de la Raffinerie de Pointe-Noire et qu'à ce titre elle est l'ACHETEUR du PETROLE BRUT de l'ETAT. Pour les besoins du présent contrat, l'administrateur général de la CORAF devant représenter la CORAF, la République du Congo y sera représentée directement par les ministres en charge des finances et des hydrocarbures.
- C. La CORAF s'approvisionne en PETROLE BRUT auprès de l'ETAT et des sociétés pétrolières, étant entendu que les livraisons de Pétrole Brut de l'ETAT représentent de loin la plus grande partie du Pétrole Brut traité à la Raffinerie de Pointe-Noire.
- D. Le PETROLE BRUT vendu par l'ETAT à la CORAF est défiscalisé du montant de la Redevance minière proportionnelle, conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures.

**CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

Les PARTIES conviennent que, dans le présent contrat ou dans les documents relatifs à son exécution, les termes ci-dessous auront la signification suivante :

« **Baril** » désigne une unité égale à 42 gallons américains (1 US Gallon occupe 231 pouces cubiques ou 0.158984 mètres cube, à une température de 60° F (15.6°C)) ;

« **Jour Ouvrable** » désigne, dans le cadre du présent Contrat, dans les notifications ou dans les paiements des ventes de Pétrole Brut, tout jour d'ouverture habituelle des banques en République du Congo (autre que le samedi et le dimanche) ;

« **Livraison du jour J** » désigne le volume de pétrole brut, net d'eau et de sédiments exprimé en barils à 60°F (le facteur baril par m<sup>3</sup> retenu sera égal à 6.29) et livré à la Raffinerie de Pointe-Noire un jour donné (j) entre 0h00 et 24h00 ;

« **Lot** » désigne la quantité de Pétrole Brut livrée. Le Lot est d'environ 26400 m<sup>3</sup> ;

« **Pétrole Brut** » désigne indifféremment les hydrocarbures liquides bruts de type Djéno Mélange et Nkossa Blend ;

« **Prix Contractuel** » désigne le prix applicable pour la valorisation des quantités de brut livré à CORAF tel que défini à l'article 6.

« **Prix Fiscal** » désigne le prix des qualités d'Hydrocarbures liquides tel qu'indiqué dans les contrats de partage de production en vigueur en République du Congo. Pour chaque mois, ce prix est déterminé paritairement par les sociétés pétrolières du secteur amont et l'Etat à l'issue de la Réunion de fixation des prix qui se tient à fréquence trimestrielle.

« **Programme Annuel** » désigne le programme de livraison de LOTS de PETROLE BRUT au cours de l'année N+1 établi par l'ACHETEUR et soumis au MANDATAIRE.

« **Quantité Maximale** » désigne la somme des LOTS prévus au PROGRAMME ANNUEL de l'ACHETEUR ;

« **Redevance Minière Proportionnelle** » désigne le prélèvement obligatoire opéré au profit de l'ETAT dans les contrats de partage de production conformément aux dispositions des articles 147, 158 à 160 de la Loi n°28-2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures ;

« **Terminal de Djéno** » désigne le terminal pétrolier dont les installations permettent notamment l'expédition de PETROLE BRUT de type Nkossa Blend ou Djéno Mélange ;

« **Transporteur** » désigne l'exploitant du pipeline de PETROLE BRUT reliant le TERMINAL DE DJENO à la raffinerie.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Le présent contrat a pour objet de préciser les termes et conditions selon lesquels le VENDEUR, s'engage à vendre et à livrer à l'ACHETEUR, qui s'engage à les acheter, recevoir et payer, des quantités de Pétrole Brut propriété de l'ETAT.

## **ARTICLE 3 : LIVRAISON DE PETROLE BRUT ET TRANSFERT DE PROPRIETE**

Le VENDEUR livrera à l'ACHETEUR les quantités de PETROLE BRUT faisant l'objet du présent contrat.

Le point de transfert de propriété du PETROLE BRUT est fixé à la dernière bride avant le départ de la canalisation 10 pouces du TERMINAL DE DJENO (ci-après « **Point de Transfert** ») d'où il sera acheminé à la CORAF par le TRANSPORTEUR au moyen de ladite canalisation reliant le TERMINAL DE DJENO à la raffinerie.

L'ACHETEUR devient propriétaire du Pétrole Brut à partir du point de transfert.

## **ARTICLE 4 : QUANTITES**

4.1 Chaque année, le VENDEUR s'engage à vendre et à livrer à l'ACHETEUR, et l'ACHETEUR s'engage à acheter, payer et recevoir du Vendeur une quantité de PETROLE BRUT ne pouvant excéder la « **QUANTITE MAXIMALE** ».

Selon le PROGRAMME ANNUEL établi et validé au dernier semestre de l'année N, l'ACHETEUR indiquera au VENDEUR les quantités qu'il souhaite voir livrées pour l'année N+1 réparties par Lots, dans la limite de la QUANTITE MAXIMALE de PETROLE BRUT.

Chacune des parties aura la possibilité de demander des modifications de la QUANTITE MAXIMALE de Pétrole Brut afin de prendre en compte, notamment, les contraintes opérationnelles du TERMINAL DE DJENO et de la raffinerie de Pointe-Noire.



4.2 L'ACHETEUR confirmera, au plus tard le 10 du mois M les LOTS qu'il désire voir livrés pour le trimestre à venir. Il devra en outre préciser les dates de début de livraison des LOTS à plus ou moins deux (2) jours ainsi que le type de PETROLE BRUT à réceptionner. Ces quantités ne devront pas s'écarter de plus ou moins 10% des quantités fixées dans le PROGRAMME ANNUEL.

Le VENDEUR s'obligera à programmer les livraisons des quantités désirées dans les périodes demandées par l'ACHETEUR.

4.3 L'ACHETEUR s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le VENDEUR de tout évènement sur les installations de la Raffinerie de Pointe-Noire pouvant avoir pour effet de perturber ou stopper le rythme des livraisons.

De même, le VENDEUR s'engage à prévenir l'ACHETEUR de la survenance de tout évènement sur le TERMINAL DE DJENO pouvant avoir pour effet de perturber ou stopper le rythme des livraisons.

Les PARTIES se coordonneront pour la bonne tenue de ces opérations.

4.4 Les quantités brutes et nettes livrées seront calculées au moment de la livraison, d'après les données de mesurage des réservoirs du TERMINAL DE DJENO.

Les volumes mesurés seront ramenés à la température de 15°C puis convertis en barils à 60°F à l'aide des tables ISO/ASTM D 1250.

Les quantités ainsi déterminées seront celles retenues pour l'établissement du certificat de quantité signé conjointement par les représentants des PARTIES, en présence d'un inspecteur indépendant et des douanes.

Si, pour une livraison, des différences sont constatées entre les quantités mesurées ramenées à 15°C à la réception à la Raffinerie et celles effectuées au départ du TERMINAL DE DJENO, et si cette différence est supérieure à 0,3%, les PARTIES se concerteront pour en déterminer les causes, et, le cas échéant, pour déterminer les ajustements éventuels de facturation.

Le VENDEUR pourra livrer et vendre soit des LOTS entiers, soit éventuellement, des fractions de LOTS, selon les accords de livraisons en commun qui auront été conclus avec d'autres fournisseurs de PETROLE BRUT.

En cas de vente d'une fraction de LOT par le VENDEUR, les droits, obligations et responsabilités du VENDEUR, au titre du Contrat, seront strictement limités, en proportion, à la fraction du LOT qu'il aura livré.

## ARTICLE 5 : QUALITE/SPECIFICATIONS

Le PETROLE BRUT, objet du Contrat, sera de type Nkossa Blend ou Djéno Mélange, conformément aux spécifications en vigueur en République du Congo.

Les échantillons de PETROLE Brut prélevés avant toute expédition seront analysés au TERMINAL DE DJENO et conservés sous scellés au laboratoire de la CORAF.

Les teneurs en eau (BSW) seront inférieures ou égales à 0,5 % en volume suivant la méthode ASTM D4007.

La température de réception du PETROLE BRUT à la Raffinerie sera au maximum de 45°C.

Les teneurs en sel seront conformes aux spécifications internationales de commercialisation applicables au TERMINAL DJENO.

En cas d'analyse hors spécifications mettant en évidence une évolution de la nature du PETROLE BRUT livré, l'ACHETEUR en informera le VENDEUR. Les PARTIES se retrouveront pour convenir d'une solution appropriée pouvant conduire à l'amendement du contrat.

Les PARTIES mettront en place un système de contrôle de la qualité visant à garantir la conformité du produit vendu en application du contrat.

La conformité avec le système de contrôle de la qualité n'exonère pas et ne libère pas le VENDEUR de sa responsabilité jusqu'au transfert définitif de propriété du PETROLE BRUT.

Les documents de conformité seront soumis à l'ACHETEUR pour acceptation avant transfert définitif de propriété.

Pour l'établissement de la facture, l'eau et les sédiments seront déduits du volume de PETROLE BRUT livré en fonction des résultats des mesures, échantillonnages et analyses effectués contradictoirement par les PARTIES sur les échantillons prélevés.

#### ARTICLE 6 : PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, pour chaque lot livré, le prix d'achat du PETROLE BRUT par l'ACHETEUR sera en dollars des Etats-Unis d'Amérique par Baril (\$/bbl).

$$P=PF \times (1-R) \text{ \$/bbl}$$

Où

- PF désigne le Prix Fiscal, en (\$/bbl), du mois de la date de fin de livraison du lot considéré comme correspondant au PETROLE BRUT livré, tel que déterminé, pour chaque mois, selon la réunion trimestrielle des prix.
- R représente l'abattement de 15% correspondant à la redevance minière proportionnelle prévu par le code des hydrocarbures.

Le prix d'achat de chaque LOT est dénommé « **Prix Contractuel** ».

Bien que référencé en dollars, conformément à la réglementation en vigueur, le prix d'achat du Pétrole Brut par la CORAF sera facturé en Francs CFA, au taux de conversion à la date de facturation.

#### ARTICLE 7 : FACTURATION ET PAIEMENT

Pour le compte du VENDEUR, au cours du mois M, le MANDATAIRE adressera à l'ACHETEUR une facture du mois M pour les LOTS de PETROLE BRUT livrés au mois M-1.

Les quantités seront celles déterminées conformément aux stipulations de l'article 5 du présent contrat et portées sur les certificats de quantité signés par les représentants des PARTIES.

Au cas où le PRIX FISCAL qui entre dans le calcul du PRIX CONTRACTUEL ne serait pas encore connu au moment de la facturation, celle-ci sera faite sur la base d'un prix provisoire déterminé selon la méthodologie de calcul des prix en vigueur.

La régularisation éventuelle, en faveur de l'ACHETEUR ou du VENDEUR, selon le cas, sera faite sans délai dès que le PRIX FISCAL définitif sera connu.

La facture du mois M sera payable soixante (60) jours calendaires à compter de la date de fin de livraison du dernier LOT du mois M-1 par virement télégraphique en monnaie locale au taux de la Banque Centrale Des Etats de l'Afrique Centrale (USD/XAF) du jour de fin de livraison, au crédit du compte du Trésor Public.

Si la date limite de paiement est un dimanche ou un lundi chômé en République du Congo, le paiement sera fait le premier jour suivant ladite date.

Si cette date est un samedi ou un jour chômé en République du Congo autre qu'un lundi, le paiement sera fait le dernier jour ouvré précédent ladite date.

Le paiement sera réputé avoir été effectué à la date à laquelle le compte du Trésor Public aura été crédité du prix du Lot.

## **ARTICLE 8 : RAPPORTS DE LA SNPC ET ETAT DE RAPPROCHEMENT ANNUEL**

La SNPC établira, au titre de chaque trimestre, à l'attention des Ministères en charge des Hydrocarbures et des Finances, un rapport de livraison des cargaisons de PETROLE BRUT de l'ETAT à la CORAF indiquant : les quantités livrées, le prix applicable, les retenues opérées au titre du mandat de commercialisation ainsi que les paiements effectués sur le compte de l'ETAT.

Les opérations retracées dans les rapports trimestriels de livraisons de Pétrole Brut de l'ETAT à la CORAF seront soutenues par des pièces justificatives les plus pertinentes.

Les livraisons de Pétrole Brut de l'ETAT donneront lieu à la signature, par les Parties d'un état de rapprochement trimestriel des livraisons de cargaisons de Pétrole Brut de l'ETAT à la CORAF indiquant les quantités livrées, et les prix applicables, les retenues opérées ainsi que les paiements effectués au bénéfice de l'ETAT.

Chaque trimestre, un comité constitué des représentants des Ministères (en charge des Hydrocarbures et des Finances), de la CORAF et de la Société Nationale des Pétroles du Congo se réunit en vue du suivi du contrat.

Au cours de ce comité, les quantités livrées à la CORAF, le prix d'achat du brut livré, les coûts des opérations, la facturation ainsi que les paiements sont passés en revue. Un rapport adressé aux Ministres en charge des finances et des hydrocarbures est dressé à l'issue de cette séance de travail.

Le secrétariat de la séance est tenu par la CORAF.



## **ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SECURITE**

Les PARTIES s'engagent à :

- prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement, sur et en dehors de leurs sites d'exploitation et d'expédition du PETROLE BRUT conformément à la réglementation en vigueur ;
- limiter les dommages et les nuisances aux personnes, à l'environnement et aux propriétés résultant de ladite pollution, nuisance, bruit ou autres conséquences de ses activités.

La PARTIE contrevenant aux stipulations ci-dessus et aux dispositions des différentes réglementations portant sur la protection de l'environnement prendra toutes les mesures nécessaires pour y remédier.

## **ARTICLE 10 : CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Les PARTIES considèrent qu'elles sont parvenues à un accord équitable au moment de la signature du présent contrat.

Si, à n'importe quel moment pendant l'exécution du contrat, l'application de l'une ou plusieurs stipulations du présent contrat, entraînait un déséquilibre substantiel entre les obligations réciproques envisagées à la signature du présent contrat, les Parties conviendront d'un commun accord de nouvelles dispositions.

## **ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE**

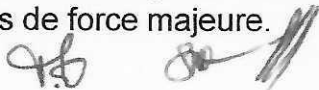
Si un cas de force majeure, ou un événement hors du contrôle raisonnable de l'une des Parties rendait impossible ou retardait l'exécution de ses obligations, de tels manquements ne seraient pas considérés comme des violations du présent contrat. Chacune des PARTIES s'engage dans un tel cas à remédier à cette situation dans toute la mesure du possible.

Sont notamment considérés comme événement de force majeure : raz-de-marée, inondation, incendie, guerre civile ou étrangère déclarée ou non déclarée, actes de gouvernement, décisions d'autorité de droit ou de fait, entraves au transport ou à la livraison, blocus, troubles sociaux, grèves, émeutes, insurrections, épidémies, ouragans, tremblements de terre, incidents entraînant l'arrêt des installations d'une des Parties.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, la PARTIE affectée devra en informer l'autre PARTIE dans un délai de huit (8) jours à compter de la survenance de l'événement.

L'information devra porter à la connaissance de l'autre PARTIE des faits justifiant le caractère de force majeure, la durée prévisible et les dispositions prises ou envisagées pour minimiser les conséquences.

La force majeure suspend pour les PARTIES l'exécution des obligations réciproques concernées. Corrélativement, chaque PARTIE supportera la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance du cas de force majeure.



En cas d'inexécution imputable à un évènement de force majeure, le VENDEUR ne sera pas tenu de se procurer auprès d'autres fournisseurs pour livraison à l'ACHETEUR par achat ou de toute autre manière des quantités de remplacement.

## **ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE-REGLEMENT DE DIFFERENDS**

Le droit applicable au contrat est le droit congolais.

Les PARTIES s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, à la portée, au sens, à l'interprétation, à l'exécution, à l'inexécution ou plus généralement à la mise en œuvre du contrat.

A défaut de règlement amiable, seules les juridictions nationales seront compétentes, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

## **ARTICLE 13 : DIVERS**

Même renouvelées, les tolérances ou complaisances, implicites ou explicites dont l'une des PARTIES aura bénéficiées pour l'exécution de ses obligations de la part de l'autre PARTIE n'emporteront pas novation. Chaque PARTIE demeurera à tout instant en droit d'exiger la stricte application des clauses du présent contrat.

Le Contrat peut être modifié à l'initiative de l'une ou l'autre PARTIE en cas de nécessité. Auquel cas les Parties se retrouveront pour apporter des modifications.

## **ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS**

Toutes notifications déclarations ou communications d'une PARTIE à l'autre devront, sauf dans le cas où le contrat stipule autrement, être adressées dans le délai qui convient et envoyées ou transmises par écrit aux adresses indiquées ci-dessous.

Sauf stipulation expresse contraire, ces notifications, déclarations ou communications seront réputées avoir été faites au jour de leur réception par l'autre PARTIE.

REPUBLIQUE DU CONGO

A l'attention de Monsieur le Ministre des Hydrocarbures  
B.P. 2120, Brazzaville  
République du Congo

A l'attention de Monsieur le Ministre des Finances et du Budget  
B.P. 2083, Brazzaville  
République du Congo

SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO

A l'attention de Monsieur le Directeur Général  
Boulevard Denis SASSOU NGUESSO  
BP 188 Brazzaville  
République du Congo  
Tel : +242 06 555 21 00

LA CONGOLAISE DE RAFFINAGE  
A l'attention de Monsieur l'Administrateur Général  
Mboti Raffinerie  
BP : 755 Pointe-Noire  
République du Congo  
Tel : +242 94 22 85/ 94 11 94  
Fax : +242 94 12 83/ 94 04 18

**ARTICLE 16 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

Le présent contrat, qui annule et remplace tout accord entre les PARTIES relatif à l'achat et à la vente de PETROLE BRUT, entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

A Brazzaville, le

19 MAI 2020

Pour le CONGO



**Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA**  
Ministre des Hydrocarbures



**Ludovic NGATSE**  
Pour le Ministre des Finances  
et du Budget  
Le Ministre Délégué auprès  
du Ministre des Finances  
et du Budget, Chargé du Budget

Pour la CORAF



**Maixent Raoul OMINGA**  
Administrateur Général

Pour la SNPC



**Maixent Raoul OMINGA**  
Directeur Général